

Conditions Générales de Vente de la société PaketPLUS Marketing GmbH (ci-après « PaketPLUS ») pour les distributeurs

1. Objet du contrat, domaine d'application

1.1. En tant qu'entreprise, le distributeur vend et expédie des marchandises de groupes de produits spécifiques à des clients finaux à distance.

1.2. PaketPLUS propose à l'adresse <http://www.paquetplus.fr> (ci-après « site de PaketPLUS ») une plateforme pour le développement d'un réseau d'expédition de coupons d'asile colis. PaketPLUS envoie au distributeur des coupons publicitaires, par exemple sous la forme de tracts, d'échantillons de produits, de bons d'achat (ci-après « matériel publicitaire »), provenant d'annonceurs adhérant au réseau d'expédition. Le distributeur ajoute à ses colis le matériel publicitaire fourni par PaketPLUS et mis à la disposition du distributeur et envoie ces colis à ses clients finaux.

1.3. PaketPLUS met gratuitement le matériel publicitaire à la disposition du distributeur et l'expédie franco à domicile. Le distributeur reçoit la rémunération convenue pour l'ajout et l'expédition du matériel publicitaire.

1.4. Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») sont applicables pour l'ensemble des rapports commerciaux dans lesquels PaketPLUS et le distributeur sont impliqués dans le cadre de l'objet du contrat stipulé ci-dessus. Le service d'intermédiaire pour l'expédition de matériel publicitaire reste dans tous les cas sous réserve d'un accord spécifique écrit entre PaketPLUS et le distributeur. Ni les présentes CGV, ni l'inscription du distributeur au réseau d'expédition régulée au point 2 ne constituent une obligation pour PaketPLUS de fournir du matériel au distributeur et de le mettre à sa disposition.

1.5. Les présentes CGV sont les seules conditions valables. Les Conditions Générales de Vente divergentes, contradictoires ou complémentaires du distributeur sont incluses dans le contrat uniquement si et lorsque PaketPLUS a expressément approuvé leur application par écrit. 1.6. Les accords compris dans un contrat unique écrit donné, ainsi que tout accord divers individuel conclu au cas par cas entre les parties (dont les accords supplémentaires, les compléments et les modifications) prévalent en tous les cas sur les présentes CGV. Pour le contenu de tels accords, un contrat écrit ainsi qu'une confirmation écrite de PaketPLUS sont déterminants.

2. Inscription, signature du contrat

2.1. En s'inscrivant sur le site de PaketPLUS, le distributeur émet une offre de contrat pour la participation au réseau d'expédition de PaketPLUS. Après réception de l'offre, PaketPLUS

décide selon ses propres critères de la rejeter ou de l'accepter. L'offre est acceptée lorsque PaketPLUS communique sa confirmation par écrit et active la zone personnelle sur le site de PaketPLUS.

2.2. L'inscription n'est autorisée que pour des personnes morales, des sociétés de personnes et des personnes physiques juridiquement capables agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante (entrepreneurs, « Unternehmer » au sens du § 14 du code civil allemand, « BGB »).

2.3. Les données requises par PaketPLUS et indiquées lors de l'inscription doivent être correctes et exhaustives, par exemple concernant les nom et prénom(s), la société, l'adresse actuelle (pas de boîtes postales), le numéro de téléphone (pas de numéros surtaxés), l'adresse du site (des sites) via lequel (lesquels) le distributeur propose ses marchandises, l'adresse e-mail valide, un représentant habilité, les catégories de produits concernant les marchandises proposées par le distributeur et le nombre de colis expédiés mensuellement.

2.4. L'inscription d'une personne morale ne peut être effectuée que par une personne physique habilitée devant stipuler son nom.

2.5. Si les données indiquées venaient à changer après l'inscription, le distributeur serait dans l'obligation de corriger immédiatement ces données dans son compte d'utilisateur.

2.6. Le distributeur doit garder ses données d'accès confidentielles et sécuriser soigneusement l'accès à son compte d'utilisateur. PaketPLUS ne transmettra pas le mot de passe du distributeur à des tiers et ne demandera jamais son mot de passe au distributeur par e-mail ou par téléphone.

2.7. Le distributeur engage sa responsabilité pour l'ensemble des activités entreprises depuis son compte d'utilisateur. Si le distributeur n'est aucunement responsable de l'utilisation abusive de son compte d'utilisateur, sa responsabilité n'est pas engagée.

2.8. Le compte d'utilisateur ne peut pas être transféré à des tiers.

3. Commande de matériel publicitaire

3.1. Une fois que PaketPLUS a activé l'accès pour le distributeur, celui-ci peut consulter le matériel publicitaire prêt à être expédié dans sa zone personnelle sur le site de PaketPLUS. Si le distributeur souhaite expédier une certaine quantité de ce matériel publicitaire, il peut la sélectionner parmi les unités de matériel publicitaire affichées et envoyer une demande de commande sans engagement via le site de PaketPLUS.

3.2. PaketPLUS vérifie alors la demande du distributeur et envoie une offre écrite au distributeur concernant la livraison et l'expédition du matériel publicitaire disponible. Le contrat pour le service d'envoi du matériel publicitaire disponible entre en vigueur dès que le distributeur communique sa confirmation écrite pour cette offre. Le distributeur n'a aucunement droit à un type spécifique ou à une quantité spécifique de matériel publicitaire, c'est-à-dire que PaketPLUS peut décider de refuser la demande du distributeur selon ses

propres critères ou lui fournir une offre différant de sa demande d'origine. Le distributeur n'est pas tenu d'accepter une offre différente.

3.3. L'offre de PaketPLUS peut inclure un délai dans les limites duquel le distributeur doit expédier le matériel publicitaire concerné (ci-après « délai d'expédition »). Ce délai d'expédition doit obligatoirement être respecté. Dans ce cas, les parties peuvent convenir d'une date pour l'envoi du matériel publicitaire au distributeur (ci-après « date de livraison »).

4. Livraison du matériel publicitaire ; transfert de la propriété

4.1. PaketPLUS livre le matériel publicitaire convenu au distributeur, franco à domicile et à l'adresse stipulée dans le contrat.

4.2. Dans la mesure où il a été convenu d'une date de livraison (cf. point 3.3), PaketPLUS livrera le matériel publicitaire au plus tard à cette date. Si, pour des raisons non imputables à PaketPLUS, PaketPLUS n'est pas en mesure de respecter le délai de livraison (par exemple parce que l'annonceur partenaire a livré le matériel publicitaire en retard ou que le matériel livré comporte des défauts à la réception chez PaketPLUS, ou dans des cas de force majeure), PaketPLUS peut définir une nouvelle date de livraison. Dans le cas d'un retard de livraison du matériel publicitaire, le délai d'expédition se prolonge d'une période correspondant au retard. Si la prolongation du délai d'expédition définie suite au retard de livraison n'est pas suffisante (par exemple parce que le distributeur ne dispose pas de suffisamment de colis à expédier pour la période concernée), alors les parties conviendront par consensus d'une nouvelle prolongation du délai d'expédition ou de la réduction de la quantité de matériel publicitaire à expédier, de manière à ce que le distributeur puisse expédier l'ensemble du matériel publicitaire dans les délais.

4.3. PaketPLUS n'est pas tenu de vérifier la présence de défauts sur le matériel publicitaire livré à PaketPLUS par l'annonceur avant de le transmettre au distributeur.

4.4. Si PaketPLUS ne reçoit pas le matériel publicitaire convenu de la part de l'annonceur dans les délais, si la quantité n'est pas correcte ou si le matériel est défectueux et que PaketPLUS n'en est pas responsable, alors PaketPLUS peut se retirer entièrement (ou partiellement dans le cas d'une réduction du contenu de la livraison) du contrat par écrit pour le matériel publicitaire concerné. PaketPLUS informera immédiatement le distributeur d'un tel événement et précisera immédiatement si PaketPLUS se retire du contrat pour cette raison.

4.5. Le distributeur n'acquiert aucunement la propriété du matériel publicitaire, ni par sa réception, ni par son stockage, ni par son expédition. L'annonceur concerné se réserve la propriété jusqu'à la réception du matériel publicitaire auprès du client final du distributeur. Le distributeur est toutefois en droit et dans l'obligation de transférer la propriété du matériel publicitaire à ses clients finaux recevant le matériel publicitaire. En conséquence, dès la réception du matériel publicitaire, les clients finaux acquièrent la propriété de ce matériel publicitaire.

5. Services du distributeur

5.1. Le distributeur est tenu de vérifier dès réception du matériel publicitaire que celui-ci ne comporte aucun défaut visible (par exemple dommage subi pendant le transport, quantité insuffisante, produits autres que les produits convenus, erreurs d'impression telles que l'absence de texte). Le distributeur signalera immédiatement les défauts constatés à PaketPLUS. Les dispositions ci-avant s'appliquent également si le distributeur constate des défauts ultérieurement. Le distributeur n'est pas dans l'obligation d'expédier du matériel publicitaire défectueux. Il traitera le matériel publicitaire défectueux ou en trop conformément aux indications de PaketPLUS (par exemple, il retournera ou détruira le matériel publicitaire défectueux aux frais de PaketPLUS). Par ailleurs, le point 4.4 est applicable.

5.2. Le distributeur traitera le matériel publicitaire qui lui a été remis avec le soin habituel lors de telles transactions, en particulier concernant le stockage, l'emballage et l'expédition, mais au minimum avec autant de soin qu'il le ferait pour ses propres affaires. Pour l'expédition, le distributeur emploiera des entreprises de transport courantes dans ce secteur (comme par exemple DHL, Hermes, etc.).

5.3. Le distributeur ajoutera la quantité convenue du matériel publicitaire qui lui a été remis au nombre convenu de colis pour ses clients finaux et expédiera ceux-ci ensemble. Seule une unité peut alors être ajoutée à un colis pour chaque type de matériel publicitaire convenu. Au total, un maximum de trois unités différentes de matériel publicitaire fourni par PaketPLUS pourra être ajouté à un même colis de marchandises.

5.4. Le distributeur n'expédiera pas le matériel publicitaire avec des marchandises dont l'offre ou la vente par le distributeur est légalement interdite dans le cadre de la vente à distance ou constitue une violation des droits de tiers ou des bonnes mœurs.

5.5. Le distributeur est tenu d'indiquer dans sa zone personnelle sur le site de PaketPLUS, conformément à la vérité et de manière exhaustive, le nombre et le type de matériel publicitaire envoyé, et ce chaque jour ouvré si possible, sinon au moins une fois par semaine. Dès que le matériel publicitaire livré aura été entièrement expédié, le distributeur confirmera immédiatement et par écrit auprès de PaketPLUS que la totalité du matériel publicitaire a été expédiée conformément aux termes du contrat.

5.6. Le distributeur s'engage à n'ajouter que le matériel publicitaire convenu et livré par PaketPLUS à un unique colis de marchandises pour un unique client final et il s'engage à ne pas y ajouter de matériel publicitaire de tiers.

De plus, pour un seul et unique colis de marchandises, le distributeur n'a pas le droit de combiner d'unités de matériel publicitaire entrant en concurrence au regard des produits ou services vantés (par exemple, il est interdit de combiner deux tracts d'annonceurs différents vantant tous deux des crèmes hydratantes). Nonobstant les dispositions ci-avant, le distributeur est toutefois en droit d'ajouter à un même colis de marchandises pour un même client final son propre tract publicitaire au format C5/C6 fermé vantant exclusivement des produits ou services que le distributeur commercialise ou propose lui-même.

5.7. Sur demande de PaketPLUS, le distributeur est tenu de mettre immédiatement des justificatifs appropriés à la disposition de PaketPLUS prouvant que le distributeur a effectivement expédié le nombre annoncé d'unités de matériel publicitaire avec le nombre annoncé de colis de marchandises (p. ex. accusés de réception de livraisons ou documents de décompte avec la société d'expédition concernée, factures de clients). PaketPLUS est également en droit de mettre ces documents à la disposition des annonceurs concernés. Dans un tel cas, les parties respecteront les dispositions légales relatives à la protection des données concernant les données clients éventuellement communiquées.

5.8. Le distributeur peut s'informer à tout moment des statistiques et informations le concernant dans sa zone personnelle sur le site de PaketPLUS.

5.9. Pour la période du présent contrat, le distributeur s'engage à ne pas participer à des réseaux d'expédition étant en concurrence avec PaketPLUS.

6. Rémunération, conditions de paiement

6.1. Le distributeur reçoit une rémunération de PaketPLUS pour chaque unité de matériel publicitaire expédiée conformément aux termes du contrat. Le distributeur peut consulter la rémunération proposée pour l'expédition du matériel publicitaire concerné pour chacune des commandes dans la zone privée du site de PaketPLUS. Cette rémunération est considérée comme convenue lors de l'acceptation de l'offre de PaketPLUS conformément au point 3.2 dans la mesure où les parties ne conviennent pas d'une autre rémunération dans le contrat unique correspondant. La rémunération est cumulable, c'est-à-dire que par exemple, dans le cas de trois coupons d'asile-colis par colis, la rémunération convenue par unité de matériel publicitaire est créditée pour chacun des coupons.

6.2. Tant qu'aucune disposition contraire n'est expressément prévue au cas par cas, tous les montants de la rémunération indiqués sur le site de PaketPLUS et dans les offres de PaketPLUS sont H.T. (TVA non incluse). La TVA est ajoutée à ces prix H.T. à hauteur du taux pertinent en vigueur lorsque celle-ci est due selon les dispositions légales en vigueur.

6.3. Le décompte des services fournis par le distributeur pour un mois civil se fait respectivement à la fin du mois civil suivant. Le paiement de la rémunération est effectué sous cinq jours ouvrés par virement bancaire sur le compte indiqué par le distributeur auprès de PaketPLUS. Systématiquement, les paiements ne sont effectués que si le compte du distributeur comporte une somme créditrice d'au moins 100,00 € (H.T.) (ci-après « montant minimum pour le paiement »). Si un distributeur n'atteint pas le montant minimum pour le paiement en un mois civil, la somme de ce mois civil est reportée sur le mois civil suivant jusqu'à ce que le montant minimum pour le paiement soit atteint. Aucun intérêt n'est versé pour les sommes créditrices chez PaketPLUS.

6.4. PaketPLUS peut modifier le plan de rémunération à tout moment avec effet à une date ultérieure.

6.5. Le distributeur a uniquement le droit à une compensation ou un droit de rétention dans le cas d'une action contraire judiciairement constatée ou non contestée.

7. Manipulation

7.1. La manipulation est une tentative de contournement des systèmes et du principe de rémunération et de décompte de PaketPLUS par des moyens techniques ou autres (par exemple en indiquant de fausses informations concernant le volume mensuel expédié, les chiffres des coupons d'asile-colis déjà expédiés, la non-expédition ou la destruction de coupons d'asile-colis, l'ajout de plusieurs coupons pour plusieurs types de matériel publicitaire dans un même colis, la requête de quantités ne correspondant pas aux capacités d'expédition effectives, etc.). PaketPLUS informera immédiatement le distributeur de toute suspicion de manipulation. S'il s'avère impossible de clarifier la suspicion entièrement et par consensus avec le distributeur dans un délai pertinent et si des éléments concrets sont relevés concernant des mesures de contournement, alors l'état de fait de la manipulation pour le but du présent contrat est considéré comme avéré.

7.2. Dans le cas d'une suspicion concrète de manipulation, PaketPLUS est en droit, jusqu'à l'éclaircissement définitif de l'affaire dans un délai pertinent, de bloquer le compte d'utilisateur du distributeur sur le site de PaketPLUS et d'ajourner d'autant la livraison convenue de matériel publicitaire ainsi que le paiement du crédit concerné du distributeur. Par ailleurs, le point 8 s'applique.

8. Pénalité conventionnelle ; résiliation pour des raisons d'importance capitale

8.1. Si le distributeur manque à ses obligations selon les points 5.5, 5.6 ou 5.7, ou si un cas de manipulation selon le point 7.1 est constaté, alors il est tenu de verser un amende conventionnelle liée au matériel publicitaire concerné par le manquement à hauteur de la rémunération convenue dans le contrat unique concerné pour ce matériel publicitaire, excepté si le distributeur n'est pas responsable de ce manquement.

8.2. Conformément au § 314 du code civil allemand (BGB), les deux parties sont en droit de résilier la totalité du contrat sans préavis pour des raisons d'importance capitale. En particulier, on parle d'une raison d'importance capitale pour une résiliation sans préavis de la part de PaketPLUS :

8.2.1. Lorsque PaketPLUS possède des éléments concrets indiquant que le distributeur manque à son obligation de signaler la quantité de matériel publicitaire expédiée conformément à la vérité et de manière exhaustive comme stipulé au point 5.5 et qu'il détruit ainsi la base de confiance entre les parties ;

8.2.2. Lorsque le distributeur manque aux obligations stipulées aux points 5.6 ou 5.7 et/ou

8.2.3. Lorsque PaketPLUS possède des éléments concrets indiquant une manipulation de la part du distributeur conformément au point 7 et que la base de confiance entre les parties est détruite. Dans les cas cités aux points 8.2.1 et 8.2.3, la résiliation sans préavis ne requiert pas l'absence de réponse suite à l'envoi de rappels préalables au distributeur.

9. Exemption

9.1. À première demande, le distributeur tiendra PaketPLUS quitte de toute plainte que des tiers pourraient déposer contre PaketPLUS en raison d'une violation de leurs droits du fait du distributeur, sauf si la responsabilité du distributeur n'est pas engagée. Le distributeur prend également à sa charge les coûts de défense judiciaire nécessaires de PaketPLUS, y compris l'ensemble des coûts de tribunal et d'avocat. Sur demande de PaketPLUS, le distributeur mettra immédiatement à la disposition de PaketPLUS l'ensemble des informations disponibles requises pour la défense dans le cas d'une telle plainte.

10. Responsabilité

10.1. Excepté en cas de violation d'obligations essentielles du contrat, PaketPLUS n'engage sa responsabilité pour des dommages que si et dans la mesure où PaketPLUS, ses représentants légaux, ses employés de direction ou tout autre auxiliaire d'exécution se rendent coupables de négligence évidente ou d'intentions délictueuses. En cas de violation des obligations essentielles du contrat, PaketPLUS engage sa responsabilité pour tout comportement répréhensible de la part de ses représentants légaux, de ses employés de direction ou de tout auxiliaire d'exécution.

10.2. Excepté en cas de négligence évidente ou d'intentions délictueuses de la part des représentants légaux, des employés de direction ou de tout auxiliaire d'exécution de PaketPLUS, la responsabilité est limitée, en fonction du montant, aux dommages typiquement prévisibles au moment de la signature du contrat.

10.3. PaketPLUS n'engage sa responsabilité pour la compensation de dommages indirects, en particulier de manque à gagner, qu'en cas de négligence évidente ou d'intentions délictueuses de la part des représentants légaux, des employés de direction ou de tout auxiliaire d'exécution de PaketPLUS.

10.4. Les clauses d'exclusion de responsabilité et les limitations susmentionnées ne sont pas applicables en cas d'octroi de garanties expresses par PaketPLUS, ni pour des dommages constituant des atteintes à la vie, des blessures physiques ou des atteintes à la santé, ainsi qu'en cas de règlements légaux contraignants, en particulier conformément à loi allemande relative à la responsabilité pour les produits défectueux (« Produkthaftungsgesetz »).

10.5. Pour des dommages causés par la perte ou l'endommagement du matériel publicitaire au cours de la période allant de la réception pour expédition à la livraison du matériel publicitaire ou pour des dommages causés par le dépassement de la date de livraison de la part de l'entreprise de transport mandatée par PaketPLUS, PaketPLUS n'engage sa responsabilité, en complément des limitations de responsabilité susmentionnées, que selon le § 425 ff. du code de commerce allemand, section transport commercial (HGB, « Frachtgeschäft »), excepté si l'entreprise de transport a davantage engagé contractuellement sa responsabilité vis-à-vis de PaketPLUS. Dans ce cas, PaketPLUS engage sa responsabilité autant que l'entreprise de transport.

11. Confidentialité

11.1. Les parties garderont confidentielles les informations concernant les affaires de l'autre partie (de nature technique, commerciale ou organisationnelle) que l'une des parties (« partie détentrice ») rend accessibles à l'autre partie (« partie informée ») ou dont la partie informée prend connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat (« communication d'informations » pour ces deux cas), en particulier les stratégies commerciales et de marché, les informations concernant la définition de prix, les marges et chiffres d'affaires, les données clients, les stratégies de marketing, les partenaires commerciaux, les conditions d'achat et de vente, diverses données financières et commerciales (« informations confidentielles » pour toutes les informations citées).

11.2. Les parties s'engagent (a) à utiliser les informations confidentielles uniquement dans le but d'exécuter le contrat, (b) à ne les dupliquer que si et dans la mesure où cela est absolument nécessaire dans ce même but et (c) à ne pas y donner accès à des tiers, à l'exception des auxiliaires d'exécution des différentes parties, dans la mesure où la connaissance de ces informations confidentielles est requise pour exécuter le contrat.

11.3. Concernant le traitement confidentiel des informations confidentielles, la partie informée prendra le même soin et les mêmes mesures de protection qu'elle prend pour la protection de ses propres informations confidentielles de même nature, et elle le fera avec la minutie courante pour de telles transactions. Pour cela, elle prendra en particulier des mesures appropriées pour protéger les informations confidentielles de toute diffusion publique, de toute reproduction et de toute utilisation non autorisée.

11.4. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas pour les informations (i) dont la partie informée avait déjà connaissance avant la communication des informations par la partie détentrice, preuve à l'appui, ainsi que (ii) pour les informations déjà connues du public au moment de la communication des informations par la partie détentrice. De plus, l'obligation ne s'applique pas pour les informations (i) dont la partie informée peut prouver qu'elle les a reçues d'une tierce partie après la signature du présent contrat sans engagement de confidentialité, à condition que cette tierce partie n'ait pas elle-même violé une obligation de confidentialité vis à vis de la partie détentrice, ainsi que (ii) pour les informations pour lesquelles la partie informée prouve que l'information en question a été rendue publique après la signature du contrat sans que la responsabilité de cet acte lui soit imputable. De même, les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas pour les informations devant être rendues publiques selon des dispositions légales contraignantes, une décision de justice ou des règlements arrêtés par les autorités. Dans la mesure où cela est légalement autorisé, la partie étant dans l'obligation de rendre une information publique est tenue d'en instruire l'autre partie à l'avance ou immédiatement et de s'efforcer de ne pas rendre les informations publiques d'une manière générale et de conclure un accord de confidentialité en conséquence.

11.5. Les obligations mentionnées au point 11 sont applicables pour la durée du contrat ainsi que pour trois ans supplémentaires à compter de la fin du contrat.

12. Durée du contrat et résiliation du contrat

12.1. Le contrat entre PaketPLUS et le distributeur concernant la participation au réseau d'expédition de PaketPLUS est conclu pour une durée indéterminée.

12.2. Le contrat peut être résilié par écrit à la fin du mois par chacune des parties avec un préavis de trois mois. Dans la mesure où, au moment de l'entrée en vigueur de la résiliation, des contrats uniques non encore exécutés ou partiellement exécutés sont encore en cours pour le service d'expédition de matériel publicitaire, ces contrats uniques doivent être exécutés conformément aux présentes CGV.

13. Dispositions diverses

13.1. Ces CGV ainsi que l'ensemble des relations juridiques entre les parties concernant l'objet du contrat sont exclusivement soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Berlin est la seule juridiction compétente pour tous les conflits liés au présent contrat et aux contrats uniques basés sur ce dernier, y compris concernant sa validité et ses éventuels modifications et compléments futurs. PaketPLUS est cependant également en droit de porter plainte sur le lieu d'exécution des obligations du distributeur.

13.2. Conformément aux présentes CGV, la forme écrite est requise pour certaines déclarations ; l'envoi de telles déclarations par fax ou par e-mail aux numéros de fax et aux adresses e-mail indiquées par les parties suffit pour assurer le respect de cette disposition. L'annulation de ou le renoncement à cette obligation de communiquer par écrit requiert également une communication par écrit. Contrairement aux deux phrases ci-dessus, la résiliation d'un contrat doit cependant être envoyée par écrit et en recommandé.

13.3. Les parties ne peuvent céder ou transférer à des tiers leurs droits et obligations découlant du présent contrat et des différents contrats uniques qu'avec l'accord de l'autre partie. Nonobstant la phrase ci-avant, PaketPLUS peut cependant transférer totalement ou en partie ses droits et obligations découlant du présent contrat et des différents contrats uniques à une entreprise liée à PaketPLUS au sens des §§ 15 ff. de la loi sur les sociétés anonymes (Aktengesetz, AktG). Dans ce cas, PaketPLUS est subsidiairement responsable des obligations endossées par PaketPLUS vis à vis du distributeur.

13.4. Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV s'avère être ou devenir nulle, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Le § 139 du code civil allemand (BGB) n'est pas applicable. Les parties s'engagent à remplacer toute disposition nulle par une disposition valide correspondant à ce que les parties auraient conclu, en prenant en compte l'objectif du contrat, si elles avaient eu connaissance de la nullité de cette disposition à la signature du contrat. Cela s'applique de même en cas de lacunes dans les dispositions.

13.5. PaketPLUS se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment et sans se justifier. Les modifications sont envoyées au distributeur par e-mail au plus tard deux semaines avant leur entrée en vigueur. Si le distributeur ne conteste pas l'entrée en vigueur

des nouvelles CGV sous deux semaines à compter de la réception de l'e-mail, les CGV modifiées sont alors considérées comme acceptées.

Statut : 1^{er} février 2010